

181053

N° 115 PM/SGG.SL

4

Le Président de la République

Dakar, le 23 JAN. 1976

33 / 76

Aff. Etr.,
Législation

Education

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -



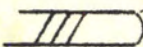
Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 76.0111 / PM.SGG.SL

 E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

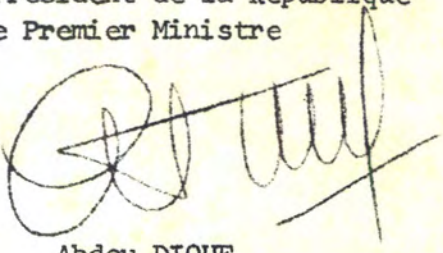
 E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Janvier 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

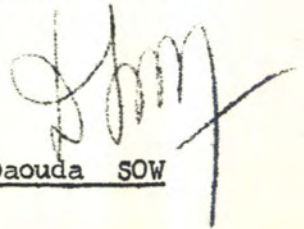

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères


Assane SECK


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télécom-
munications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau soucieux de renforcer les relations culturelles existant entre leurs deux peuples ont signé le présent accord le 8 Janvier 1975 à Bissau.

Aux termes de l'accord les deux Gouvernements développeront les relations dans tous les domaines de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives.

Ils faciliteront ainsi l'échange d'enseignants, de chercheurs et de conférenciers.

Chacune des Parties facilitera l'admission dans ses établissements d'enseignement supérieur, des nationaux de l'autre Partie et permettra à ceux-ci de poursuivre, sur son territoire toute formation professionnelle ainsi que toute étude ou recherche.

Elle garantira également aux nationaux de l'autre Partie, l'accès aux bibliothèques, archives, musées et laboratoires et à toutes les installations sportives.

Les deux Parties faciliteront l'échange de brochures, livres, revues, objets d'art, enregistrements musicaux, films d'intérêt éducatif, et programmes artistiques de radio et de télévision.

.... /

- 2 -

Chaque Partie facilitera l'organisation sur son territoire, de manifestations culturelles de toute nature par l'autre Partie et s'efforcera d'inclure dans ses programmes scolaires des notions permettant une connaissance objective de celle-ci.

Le présent accord valable pour une durée de cinq (5) ans sera appliqué dans le cadre de la grande Commission sénégal-guinéenne qui sera chargée notamment d'établir des protocoles annuels ou biennaux.

Cet accord couvre un domaine qui sera particulièrement florissant et permettra à nos deux peuples de mieux se connaître pour travailler pour leur développement commun. Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier. /.-

FAIT à DAKAR, le

Le Ministre des Affaires étrangères



Assane SECK. -

181053

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, les Finances, les Affaires Economiques, la Défense, les
Travaux Publics et l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 33/76 autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République
de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé
à Bissau le 8 Janvier 1975.

Par

Mr. Abdoulaye NIANG

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, ont signé à Bissau le 8 Janvier 1975, un accord dans le souci de renforcer les relations culturelles existant entre leurs deux peuples.

Aux termes de cet accord, ils développeront les relations dans tous les domaines, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives.

Par ailleurs, ils faciliteront :

- l'échange d'enseignants, de chercheurs et de conférenciers,
- l'admission dans leurs établissements d'enseignement supérieur, des nationaux de chaque partie pour leur permettre de poursuivre toute formation professionnelle, toute étude ou toute recherche,
- l'accès réciproque aux bibliothèques, archives, musées, laboratoires et toutes installations sportives,
- l'échange de brochures, livres, revues, objets d'art, enregistrements musicaux, films d'intérêt éducatif et programmes artistiques de radio et de télévision,
- l'organisation de manifestations culturelles de toute nature,
- l'inclusion dans les programmes scolaires des notions permettant une connaissance objective de chaque partie.

.../...

- 2 -

L'accord ainsi conclu est valable pour une durée de 5 ans et sera appliqué dans le cadre d'une grande commission sénégaloguinéenne qui sera chargée notamment d'établir les protocoles annuels ou biennaux.

L'examen de ce projet de loi fait apparaître un domaine particulièrement florissant de coopération culturelle entre la Guinée-Bissau et le Sénégal.

Aussi votre intercommission vous recommande-t-elle de bien vouloir l'approuver pour autoriser ainsi le Président de la République à ratifier le projet de loi 33/76.

131053

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 35



autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord culturel entre le
Gouvernement de la République de Guinée
Bissau et le Gouvernement de la République
du Sénégal, signé à Bissau, le 8 Janvier
1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance
du 1er Avril la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République de Guinée-
Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau,
le 8 Janvier 1975.-

DAKAR, le 1er AVRIL 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou CISSE DIA.

ACCORD CULTUREL ENTRE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE-BISSAU ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU

d'une part,

ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

d'autre part,

Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser davantage leur amicale collaboration tant dans les domaines littéraire et artistique que scientifique et technique, ont décidé de conclure le présent Accord.

Article 1.-

Les Parties Contractantes s'efforceront de développer leurs relations dans les domaines éducatif, scientifique, technique, littéraire, artistique et sportif de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

Article 2.-

Les Parties Contractantes faciliteront l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de techniciens, de conférenciers ou de toutes personnes exerçant une activité dans l'un des domaines visés à l'article premier du présent Accord.

Article 3.-

Chacune des Parties Contractantes facilitera l'admission à ses universités et instituts scientifiques supérieurs de nationaux de l'autre Partie et permettra à ceux-ci de poursuivre, sur son territoire, toute formation professionnelle ainsi que toute étude ou recherche.

Article 4.-

Conformément aux lois et règlements en vigueur dans son pays, chaque Partie Contractante garantira aux hommes de sciences, aux universitaires, aux chercheurs et aux enseignants de l'autre Partie, l'accès aux bibliothèques archives, musées, laboratoires de recherches et organismes culturels.

Elle facilitera aux nationaux de l'autre Partie, l'accès à ses stades, installations et institutions socio-culturelles et sportives.

Article 5.- Les Parties Contractantes faciliteront dans toute la mesure du possible l'échange de livres, revues, objets d'art et pièces de musée, conformément à la réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE 6.- Les Parties Contractantes favoriseront une coopération étroite entre les groupements socio-culturels et sportifs ainsi qu'entre les organismes pédagogiques des deux pays.

Article 7.- Les Parties Contractantes favoriseront, dans la limite de leur législations respectives, l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, ./.

artistique, scientifique ou technique, d'enregistrements musicaux et de films d'intérêt éducatif ou documentaire, produits par leurs nationaux, ainsi que les programmes culturels et artistiques de Radio et de Télévision.

Article 8.- Chacune des Parties Contractantes favorisera sur son territoire, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'organisation d'expositions artistiques, littéraires et scientifiques, de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques de projections cinématographiques de valeur éducative et artistique produits par l'autre Partie, ainsi que l'organisation de compétitions sportives.

Article 9. Chaque Partie Contractante s'efforcera d'inclure dans les programmes d'Histoire et de Géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires, des enseignements et des notions permettant une connaissance objective du pays de l'autre Partie.

Article 10.- Le présent Accord sera appliqué dans le cadre de la Grande Commission Sénégal-Guinéenne chargée de veiller à l'exécution de ses dispositions.

Cette Grande Commission qui se réunira alternativement au Sénégal et en République de Guinée-Bissau sera chargée, notamment, d'établir un règlement pour la conduite de ses travaux et d'élaborer les protocoles d'application annuels ou biennaux.

Article 11.- Le présent Accord entrera en vigueur après échange des instruments de ratification et sera valable pour une période de 5 ans renouvelables par tacite reconduction tant que l'une des Parties Contractantes ne le dénoncera pas par écrit, un an avant son expiration.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de dénonciation.

Le présent Accord est fait en double exemplaires, en langue française et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Bissau le 8 janvier 1975

Pour le Gouvernement de la
Guinée-Bissau

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Le Commissaire d'Etat aux
Affaires Etrangères

Le Ministre des Affaires
Etrangères

VICTOR SAUDE MARIA

ASSANE SECK

1131053

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 35



autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord culturel entre le
Gouvernement de la République de Guinée
Bissau et le Gouvernement de la République
du Sénégal, signé à Bissau, le 8 Janvier
1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance
du 1er Avril la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République de Guinée-
Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau,
le 8 Janvier 1975.-

DAKAR, le 1er AVRIL 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou CISSE DIA.